

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°1 du PLU de CARBONNE (31)

n°saisine : 2020-8952

n°MRAe: 2021DKO2

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 :

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2020-8952;
- relative à Révision allégée n°1 du PLU de CARBONNE (31) ;
- déposée par Commune de CARBONNE;
- reçue le 30 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2020 et la réponse en date du 14 décembre 2020 :

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 2 décembre 2020 et la réponse en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Carbonne (superficie communale de 2 700 ha, 5 712 habitants en 2017 et évolution moyenne annuelle de + 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une révision allégée n°1 du PLU et prévoit :

- la modification du règlement graphique, portant sur :
 - le classement en zone A des parcelles F 12; F 22; F 23; F 669; F 938; F 941 et F 1583 qui sont classées en zone N sur le secteur « Laveran » afin de permettre la construction d'un hangar agricole couvert de panneaux photovoltaïques et d'intégrer ces parcelles en adéquation avec la zone A et ajouter également les parcelles F 121; F 1222; F 1223; F 1224; F 1225 F 1184 et F 1186 qui sont comprises entre les deux exploitations pour une superficie de 4,8 ha;
 - le classement en zone A des parcelles F 1677; F 1679; F 1674; F 1272 et F 159 qui sont classées en zone N sur le secteur «Lafitte» afin de réaliser la construction d'un bâtiment de stockage pour engins agricoles et d'intégrer ces parcelles en adéquation avec la zone A pour une superficie de 1,4 ha;
- la modification du règlement écrit de la zone A portant sur la possibilité de « vente à la ferme » comme autorisé par l'article L. 151-11-II du code de l'urbanisme ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°1 du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet et l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ainsi que les dimensions réduites du projet ;

Considérant que les objets du projet de révision allégée n°1 du PLU sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de CARBONNE (31), objet de la demande n°2020-8951, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2021

Par délégation, le Président de la MRAe

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi $n^{\circ}2020-290$ et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.